



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-049

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-04-09-003 - (Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel de 4 parcelles de terres agricoles situées sur la commune de CAMPBON (1 page) Page 3
- 56-2020-03-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté (7 pages) Page 4
- 56-2020-03-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy (3 pages) Page 11
- 56-2020-03-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (SIGMA PRISMA) (1 page) Page 14
- 56-2020-04-08-002 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité d'une auto-école (1 page) Page 15
- 56-2020-04-10-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (INTENCITE) (1 page) Page 16
- 56-2020-04-10-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Société Mall & Market) (1 page) Page 17

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-03-30-008 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un inventaire amphibien sur les communes de Baud et Camors (3 pages) Page 18
- 56-2020-04-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur la commune de Lorient. (4 pages) Page 21
- 56-2020-04-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur les communes de Pontivy et Le Sourn. (3 pages) Page 25
- 56-2020-03-09-005 - Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de GMVA (3 pages) Page 28
- 56-2020-02-06-002 - Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglo (3 pages) Page 31

## 5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2020-04-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2020 autorisant l'extension d'une chambre funéraire sur la commune de RIANTEC (1 page) Page 34

## 5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux

- 56-2020-03-19-003 - DEC 20 018 Délégation de signature MD Nael (2 pages) Page 35

## Bretagne09\_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ( DIRPJJ )

- 56-2020-03-11-002 - Arrêté préfectoral en date du 11 mars 2020 portant tarification 2020 du CER ELVEN (2 pages) Page 37



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et  
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation  
par la Congrégation des Frères de Ploermel  
de 4 parcelles de terres agricoles situées sur la commune de CAMPBON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu la délibération, en date du 17 janvier 2020 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploermel, a décidé de vendre 4 parcelles de terres agricoles cadastrées à La Bouchardais parcelle YR 88 pour 3ha 54a 93ca, parcelle YR 198 pour 4a 42ca, Le Corniller parcelle YP 33 pour 5 ha 21a 80ca, Le Clos Richeux parcelle YR 25 pour 30a 80ca, pour une surface totale de 9 ha 11a 95ca, situées à CAMPBON (44750),

Vu la proposition d'achat en date 18 janvier 2020 passée entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploermel et d'autre part M. CAILLON au sein du GAEC DU MEN dont le siège est situé 27 la Daguais à CAMPBON (44750),

Vu la demande, en date 21 janvier 2020, présentée par Frère Rémy HAREL, Econome Provincial, au nom de la Congrégation de Frères de Ploermel dont le siège est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de Ploermel (56800),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploermel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploermel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans la proposition d'achat,

à : M. CAILLON au sein du GAEC DU MEN dont le siège est situé 27 le Daguais à CAMPBON (44750),

4 parcelles de terres agricoles : cadastrées à La Bouchardais parcelle YR 88 pour 3ha 54a 93ca, parcelle YR 198 pour 4a 42ca, Le Corniller parcelle YP 33 pour 5 ha 21a 80ca, Le Clos Richeux parcelle YR 25 pour 30a 80ca pour une surface totale de 9 ha 11a 95ca, situées à CAMPBON (44750) au prix net vendeur 13 679 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 9 avril 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation du transfert à De l'Oust à Brocéliande Communauté de la compétence « eau » et de la compétence « sport de nature » et modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté du 28 novembre 2019 validant la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté des conseils municipaux des communes d'Augan le 18 décembre 2019, Bohal le 2 décembre 2019, Carentoir le 28 janvier 2020, Caro le 18 décembre 2019, Guer le 24 janvier 2020, La Gacilly le 9 janvier 2020, Lizio le 17 janvier 2020, Malestroit le 11 février 2020, Missiriac le 17 décembre 2019, Pleucadeuc le 17 décembre 2019, Porcaro le 18 décembre 2019, Réminioc le 17 décembre 2019, Ruffiac le 3 décembre 2019, Saint-Congard le 13 janvier 2020, Saint-Guyomard le 11 février 2020, Saint-Laurent-sur-Oust le 22 février 2020, Saint-Malo-de-Beignon le 21 février 2020, Saint-Marcel le 16 décembre 2019, Saint-Martin-sur-Oust le 18 décembre 2019, Saint-Nicolas-du-Tertre le 10 décembre 2019, Sérent le 17 décembre 2019 et Tréal le 3 décembre 2019 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Les nouveaux statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 mars 2020

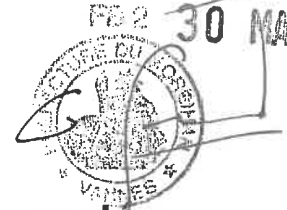
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

RD 2 30 MARS 2020



## Statuts de l'Oust à Brocéliande communauté

### Préambule

La communauté de communes « de l'Oust à Brocéliande » a été créée formellement au 1er janvier 2017, issue de la fusion des trois communautés de communes :

- de Guer communauté
- du Pays de La Gacilly
- Et du Val d'Oust et de Lanvaux.

Pour accompagner cette fusion, nous avons très tôt souhaité mener une réflexion stratégique sur un projet de territoire adapté, intégrant un contexte sociétal et économique en mutations, des évolutions des ressorts et des formes d'entrepreneuriat économique, des enjeux de la transition énergétique et environnementale et surtout en s'adaptant au nouveau périmètre géographique et aux besoins des populations.

Collectivement nous avons donc décidé des spécificités de ce projet qui implique fortement le bloc communal, c'est-à-dire la communauté de communes et ses communes membres et propose d'organiser l'action publique locale pour qu'elle soit la plus efficace et la plus harmonieuse possible, à travers des valeurs-forces partagées.

C'est ainsi que les orientations stratégiques retenues contribueront à la concrétisation d'un projet :

- **ambitieux** car il fixe une trajectoire générale sur le long terme d'accueil et de développement ainsi qu'une volonté de préservation et de valorisation des patrimoines et des ressources propres,
- **solidaire** car il implique le bloc communal/communauté de communes et organise l'action publique locale de façon complémentaire selon une vision partagée des objectifs,
- **vertueux** car il vise à contribuer aux enjeux de transitions énergétiques avec les acteurs du territoire et à promouvoir la culture d'évaluation continue de l'action publique pour la rendre la plus efficiente possible.

L'étude de l'intérêt communautaire et des compétences facultatives, menée par les membres du bureau communautaire et les cadres, a été soumise à l'examen des conseillers communautaires lors de deux réunions spécifiques de concertation en juin et en septembre. Les compétences ont été déterminées en conformité avec la politique de développement du territoire qui s'articule autour de trois objectifs majeurs :

- susciter et accompagner l'entrepreneuriat en proposant des ressources et en contribuant à **l'animation du territoire**
- proposer un **cadre de vie qualitatif et pérenne** en prenant notre part aux enjeux de transitions écologiques et énergétiques
- contribuer à la cohésion sociale du territoire par une **accessibilité accrue aux services** et par une ambition éducative et culturelle.

Ceci étant exposé et convenu, les statuts confèrent à la communauté de communes, les compétences suivantes :

## Statuts de l'Oust à Brocéliande communauté

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

La communauté de communes dite « de l'Oust à Brocéliande communauté » est constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion des trois communautés de communes historiques :

- Guer Communauté, composée des communes de : AUGAN, BEIGNON, GUER, MONTENEUF, PORCARO, REMINIAC, SAINT-MALO DE BEIGNON.
- Communauté de communes du Pays de La Gacilly, composée des communes de : CARENTOIR (fusion de Carentoir et Quelneuc), COURNON, LA GACILLY (fusion de La Gacilly, La Chapelle Gaceline et Glénac) et TREAL
- Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, composée des communes de : BOHAL, CARO, LIZIO, MALESTROIT, MISSIRIAC, PLEUCADEUC, RUFFIAC, ST-ABRAHAM, ST-CONGARD, ST-GUYOMARD, ST-LAURENT/OUST, ST-MARCEL, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, SERENT ;

### ARTICLE 2 – DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à MALESTROIT (56140). Les assemblées délibérantes peuvent se réunir dans chaque commune membre.

## ARTICLE 4 - LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### I. Les compétences obligatoires

#### 1. L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.1 L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Schéma d'aménagement du territoire ;

#### 2. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- La promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme.

#### 3. L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA CREATION ET LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AU 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

#### 4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS :

4.1 La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### 5. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS :

5.1 Gestion des milieux aquatiques, et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L211-7 du Code de l'environnement

La communauté de communes exerce la GEMAPI pour l'étang de Saint-Malo-de-Beignon.

#### 6. EAU

### II. Les compétences optionnelles

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

7. LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE DE L'ENERGIE, reconnus d'intérêt communautaire

8. LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE reconnue d'intérêt communautaire

9. LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE, reconnus d'intérêt communautaire

10. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC, reconnues d'intérêt communautaire, ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Statuts novembre 2019 (délib C2019-105)

### III. Les compétences facultatives

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes, les compétences relevant des groupes suivants :

#### 11. LES ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES :

##### 11.1 La culture :

- Programmation culturelle annuelle communautaire ;
- Soutien aux manifestations dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribuent à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal.
- Participation et soutien à la création de résidences d'artistes dans les équipements communautaires ;
- Promotion et participation à l'enseignement musical du territoire assuré à travers un programme pédagogique par des enseignants diplômés ;
- Politique de la lecture publique à partir des médiathèques intercommunales ;
- Actions de sensibilisation favorisant l'accès à la culture pour tous.

##### 11.2 Le sport :

- Organisation et soutien aux manifestations sportives majeures dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribue à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal ;
- Accompagnement à la valorisation du « sport de nature » (art L311-1 du Code du sport) par l'intermédiaire du soutien aux acteurs locaux, du recensement et de la promotion de sites et itinéraires relatifs à la pratique des sports de nature ;

11.3 Intervention au profit des associations sportives et culturelles par l'octroi de subventions définies selon les critères établis par le conseil communautaire.

#### 12. LE TRANSPORT ET LA MOBILITE :

##### 12.1 La mobilité :

- Promotion et mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité

##### 12.2 Le transport scolaire

- Organisation des transports scolaires primaires et maternels

#### 13. SECURITE

##### 13.1 Centres de secours et d'incendie

- 13.1..1 Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou équipement des centres de secours existants à la date du transfert au service départemental d'incendie et de secours ;
- 13.1..2 Versement des contributions financières au service départemental d'incendie et de secours.

#### 14. EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

- La base de loisirs de Saint Malo de Beignon ;
- Le gîte des Laurentides de Saint Laurent sur Oust ;
- La halte rando de Saint Marcel ;
- Le site mégalithique de Monteneuf ;
- La halte fluviale de Saint Martin sur Oust ;
- Le centre d'hébergement des Landes de Monteneuf ;
- Promotion, entretien et participation au balisage et au contrôle, ainsi que le soutien à la création et à la labélisation des chemins de randonnée labélisés ; Pour l'entretien des chemins de randonnées, sont d'intérêt communautaire, les chemins de randonnée situés sur le territoire de l'ex-Guer Communauté et classés PDIPR avant la fusion



## **15. TOURISME**

Les bureaux d'informations touristiques situés à Guer, La Gacilly, Lizio, Sérent, Beignon et Malestroit

## **16. CONSTRUCTION ET GESTION DE LA GENDARMERIE DE LA GACILLY**

## **17. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

Exercice de compétences annexes à la gestion des milieux aquatiques :

- La contribution à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou à la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribution à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau des milieux aquatique dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ceci inclut également le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

## **18. ADHESION A DES STRUCTURES PERMETTANT DE MIEUX ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES OU LA CREATION DE PERSONNES MORALES ET LES POLITIQUES CONTRACTUELLES :**

- 18.1 La communauté est autorisée à adhérer à toutes structures publiques ou privée pour l'exercice de ses compétences
  - 18.1..1 Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
  - 18.1..2 Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;
  - 18.1..3 Toute autre forme à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
  - 18.1..4 Associations, fédérations ou fondations ;
- 18.2 La création :
  - 18.2..1 Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
  - 18.2..2 Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;
  - 18.2..3 Toute autre forme à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
- 18.3 Les politiques contractuelles :
  - 18.3..1 Les contrats avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département ;
  - 18.3..2 Les contrats avec les autres EPCI ;
  - 18.3..3 Les contrats avec les communes membres ;

## **19. PRESTATIONS POUR LE COMPTE DES COMMUNES :**

Dans le respect de la réglementation la communauté de communes peut prévoir d'organiser à la demande de tout ou partie des communes membres des conventions de prestations de services mutualisées dont les modalités sont fixées par délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux.

## **20. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

- Contrôle de fonctionnement et diagnostic des installations existantes, et contrôle de conception et des installations neuves ou réhabilitées ;
- Animation d'opération de réhabilitation des ANC ;

*Statuts novembre 2019 (délib C2019-105)*

## 21. INSTRUCTION DES ACTES RELATIFS AU DROIT DES SOLS

- Instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes ;
- Appui et conseil techniques aux communes en matière de gestion du domaine public ainsi qu'en matière d'aménagement opérationnel et de planification urbains ;

## 22. POLITIQUE SOCIALE :

### 22.1 Autonomie

- Contribution à la mise en œuvre du schéma de l'autonomie par la participation aux missions de l'Espace autonomie (EA) ;
- Animations collectives locales et soutien aux actions relatives à la santé, au maintien à domicile et à la lutte contre l'isolement ;

### 22.2 Petite enfance, enfance-jeunesse

- Coordination et accompagnement des actions d'animations et de valorisation de la politique petite enfance, enfance-jeunesse en partenariat avec les différents acteurs locaux ;
  - 22.2..1 Petite enfance
- Création, gestion et animation du relais assistante maternelle ;
- Gestion et animation du lieu d'accueil enfants parents ;
- Création, entretien, aménagement et gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant ;

### 19.2..2 Enfance - jeunesse

- Création et gestion des accueils de loisir d'enfants (3 – 17 ans) déclarés Direction Départementale de la Cohésion Sociale les mercredis et vacances scolaires ;

### 22.3 Point d'accès au droit ;

- Adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association ;

### 22.4 Restauration scolaire :

- Construction, extension, organisation et gestion de la cantine scolaire située à La Gacilly

## 23. VOIRIE :

### 23.1 Ingénierie :

- Accompagnement des communes pour la réalisation des programmes d'entretien de voirie et soutien à la gestion du domaine public ;

### 23.2 Travaux de voirie :

- Réalisation de travaux pour le compte des communes et syndicats intercommunaux, sur et hors du territoire communautaire.

## 24. ENVIRONNEMENT :

- Distribution publique de gaz en réseau



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ**

portant modification des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte du pays de Pontivy ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays de Pontivy du 11 décembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy des conseils communautaires de Pontivy Communauté le 3 mars 2020 et de Centre Morbihan Communauté le 20 février 2020 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Les statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy sont modifiés et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

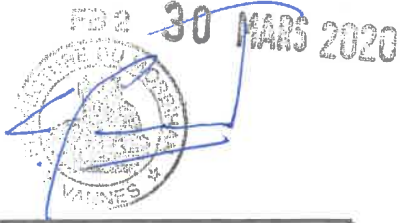
Vannes, le 30 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## Statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy

### Article 1 : Composition - Dénomination

Il est constitué un syndicat mixte entre les communautés de communes : Centre Morbihan Communauté, Pontivy Communauté.

Il prend le nom de « syndicat mixte du pays de Pontivy »

### Article 2 : Objet

1) Activités d'étude, d'animation, de promotion et de coordination nécessaires à la mise en oeuvre des projets d'aménagement du territoire (économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques—d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte Territoire.

~~Signataire du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région et de la convention de partenariat avec le Département du Morbihan,~~ le syndicat mixte (SM) représente le Pays de PONTIVY et veille à la mise en oeuvre de sa charte de territoire. Il effectue le suivi financier des contrats.

Pour les opérations présentant un "intérêt de pays", le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en oeuvre d'une maîtrise d'ouvrage [cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des suffrages exprimés], d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat.

#### Partenariat - membres associés

Pour l'exercice de ces missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de Développement du Pays de Pontivy et des chambres consulaires.

2) Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur.

### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte du pays de PONTIVY est fixé :

- Adresse administrative : Centre Morbihan Communauté - ZA Kerjean - 56500 LOCMINE
- Adresse postale : Centre Morbihan Communauté - Chemin de Kermarrec - 56150 BAUD

Cependant, le bureau et le Comité Syndical pourront se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des collectivités territoriales comprises dans le périmètre du syndicat.

### Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## Article 5 : Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 24 12 délégués désignés par les collectivités membres à raison de :

- Centre Morbihan Communauté 6 membres titulaires - 6 membres suppléants
- PONTIVY Communauté 6 membres titulaires - 6 membres suppléants

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative selon l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

## Article 6: Composition du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 4 membres,

- ↳ 1 Président,
- ↳ 1 Vice-Président,
- ↳ 2 membres,

## Article 7: Contributions syndicales

Après déduction de ses ressources propres et des subventions, les charges nettes de fonctionnement du Syndicat Mixte sont réparties au prorata du nombre d'habitants de chaque membre. Le pourcentage est calculé à partir du recensement de la population totale le plus récent.

## Article 8: Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

## Article 9: Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Locminé à partir de janvier 2019.

## Article 10: Extension - Réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences s'effectue selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 11: Admission - Retrait d'un membre

L'adhésion ou le retrait d'un membre est fixé selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 12: Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont fixées selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 4 mars 2020 formulée par M. Philippe LE RAY, gérant de la société SIGMA PRISMA, sise 8, rue Saint Vincent 56000 VANNES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société SIGMA PRISMA, sise 8, rue Saint Vincent 56000 VANNES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Philippe LE RAY.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI18.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Philippe LE RAY.

Vannes, le 31 mars 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1005606620  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
M. Michel BRIAND - Saint-Jean-Brévelay**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2010 autorisant M. Michel Briand à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Saint-Armel à Saint-Jean-Brévelay (56660) sous le numéro E 1005606620 ;

Considérant la cessation d'activité présentée le 31 mars 2020 par M. Michel Briand à l'adresse 1, rue Saint-Armel à Saint-Jean-Brévelay (56660) à compter du 30 avril 2020 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant M. Michel Briand à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Saint-Armel – Saint-Jean-Brévelay (56660) sous le numéro E 1005606620 est abrogé à compter du 30 avril 2020.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 08 avril 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 24 mars 2020 formulée par Monsieur Nicolas BONNEFOY, co-gérant de la société INTENCITE, sise 33 Cité Industrielle 75011 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société INTENCITE, sise 33 Cité Industrielle 75011 PARIS ; représentée par M. Nicolas BONNEFOY, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Nicolas BONNEFOY
- Mme Alexandra BOUFTANE
- M. Ulrich SOUDEK.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI20.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Nicolas BONNEFOY.

Vannes, le 10 avril 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 16 janvier 2020 formulée par Monsieur Bertrand BOULLE, président de la Société MALL & MARKET, sise 18, rue Troyon 75017 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société MALL & MARKET, sise 18, rue Troyon 75017 PARIS ; représentée par M. Bertrand BOULLE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Ophélie DEBONO
- Mme Manon LOUAZEL
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI19.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bertrand BOULLE.

Vannes, le 10 avril 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un inventaire amphibien sur les communes de Baud et Camors

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu ESCAFRE, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être coordonnées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 janvier 2020 réalisé par l'Office Français de la Biodiversité

**Considérant** que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**Considérant** que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces sur le site de la Noë Molic dans la forêt Domaniale de Camors après les travaux de restauration entrepris à partir de 2016,

**Considérant** que les opérations de capture n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant** que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèce d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'Office Français de la Biodiversité (OFB) représenté par Madame Charlotte RONDEL titulaire d'un BTS Gestion et protection de la nature.

##### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et au piégeage selon le protocole commun de suivi des amphibiens et des mares à l'aide d'amphicaptifs du groupe RNF des espèces d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

#### Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le site de la Noë Molic situé sur les communes de Baud et Camors.

#### Article 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période de février à juillet 2020 et de février à juillet 2021.

Le demandeur informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : [ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)  
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

#### Article 5 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport des inventaires réalisés en précisant notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 décembre 2020 à la DDTM du Morbihan.

#### Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Annexes consultables à la DDTM56.

Vannes, le 31 mars 2020  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service, eau, nature et biodiversité  
Jean-François Chauvet



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur la commune de Lorient.

le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande formulée le 29 janvier 2020 par la ville de Lorient, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616\*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) et de goélands bruns (*Larus fuscus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des sécurité et santé publiques sur la ville de Lorient.

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 16 au 30 mars 2020 inclus ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés ;

**Considérant** que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier en préservant un secteur de repli sur le territoire communal ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) et de l'espèce *Larus fuscus* (Goéland brun) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**Arrête**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente décision est la mairie de Lorient, représentée par Monsieur Yann SYZ, adjoint délégué à la santé.

Les mandataires désignés dans cette autorisation sont les prestataires professionnels désignés par la ville de Lorient, NAVAL GROUP (pour leur site sur la commune de Lorient) et la SEM Lorient Keroman (pour le port de pêche), chacun étant garant du respect des prescriptions propres à leur territoire de compétence comme précisé à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 2 : Nature des dérogations**

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* de 400 nids maximum
- la stérilisation des œufs de *Larus fuscus* de 20 nids maximum (uniquement sur la zone résidentielle de Lorient)

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1<sup>er</sup> traitement dans le courant du mois de mai
- 2<sup>ème</sup> traitement (nouvelles pontes) dans le courant du mois de juin

### **Article 3 : Localisation**

Le présent arrêté s'applique sur trois secteurs de la commune de Lorient : Zone résidentielle de Lorient, site de Naval Group (pour la partie située à Lorient uniquement) et le port de pêche de Lorient. La responsabilité des opérations est assurée pour chaque secteur, respectivement, par la ville de Lorient, Naval Group et la SEM Lorient Keroman.

### **Article 4 : Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022.

### **Article 5 : Mesures de suivi**

Le bénéficiaire de la présente dérogation et ses mandataires s'engagent dans un suivi annuel des populations de goéland à l'échelle de la ville. Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

Il s'engage également dans un suivi périodique de l'état des populations de goélands et de l'évolution de leurs sites de nidification à l'échelle de l'agglomération de Lorient agglomération. Ce suivi est mené en partenariat avec les différents partenaires concernés. Un recensement des populations de goélands au moment de la nidification devra être mené au plus tard en 2021.

### **Article 6 : Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans les trois mois qui suivent la fin des opérations. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits), ainsi que les résultats des suivis prévus à l'article 5..

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

### **Article 7 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes cedex.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 : Exécution**

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes consultables à la DDTM56.

Vannes, le 7 avril 2020  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service, eau, nature et biodiversité  
Jean-François Chauvet

**BILAN DES OPERATIONS DE STERILISATION D'ŒUFS DE GOELANDS EN  
MILIEU URBAIN – Année 2020**

Commune :

<b>GOELANDS BRUNS</b>									
	1er passage (date)				2ème passage (date)				Bilan (**)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (*)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (*)	Nombre total de nids construits
Secteur 1 Résidentiel									
Secteur 2 Naval Group									
Secteur 3 Le Port									
(*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (**) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.									





PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur les communes de Pontivy et Le Sourn.

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande formulée le 6 février 2020 par Pontivy Communauté, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616\*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) et de goélands bruns (*Larus fuscus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des sécurité et santé publiques sur les villes de Pontivy et Le Sourn.

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 16 au 30 mars 2020 inclus ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives mises en œuvre pour limiter l'accès aux sources de nourriture et à la fréquentation des goélands sur site ;

**Considérant** que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier en intervenant sur l'ensemble des nids recensés en 2019 de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) et de l'espèce *Larus fuscus* (Goéland brun) sur trois secteurs de la ville ne nuisent pas au maintien de ces espèces ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**Arrête**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente décision est Pontivy Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Christine LE STRAT.

#### **Article 2 : Nature des dérogations**

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* de 304 nids maximum
- la stérilisation des œufs de *Larus fuscus* de 10 nids maximum

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre Larus.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1<sup>er</sup> traitement première quinzaine de mai 2020
- 2<sup>ème</sup> traitement (nouvelles pontes) première quinzaine de juin 2020

### **Article 3 : Localisation**

Le présent arrêté s'applique sur trois secteurs des communes de Pontivy et Le Sourn : Zone industrielle du Blavet, Parc d'activités de Lestitut et Zone industrielle du Signan.

### **Article 4 : Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2020.

### **Article 5 : Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport final annuel sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits).

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes cedex.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe consultable à la DDTM56.

Vannes, le 7 avril 2020  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service, eau, nature et biodiversité  
Jean-François Chauvet



**Avenant 2019-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat – instruction et paiement)**

**Golfe du Morbihan – Vannes agglomération**, représentée par Monsieur Pierre Le BODO, président,

et

**L'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat**, représentée par Monsieur Patrice Faure, délégué de l'agence dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat en date du 24 mai 2012,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

**Vu** la note de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat relative au pilotage de fin de gestion 2019 (indiquant notamment la révision de la dotation initiale de la région Bretagne) du 24 octobre 2019 ;

**Vu** le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement relatif à la répartition infra-régionale des objectifs et des dotations définitives pour l'année 2019, du 5 novembre 2019 ;

**Vu** le courriel DREAL du 20 novembre 2019 indiquant la répartition des dotations par territoires de gestion (répartition infra-régionale des objectifs et des dotations définitives) pour l'année 2019 du 20 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 janvier 2020,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération –  
avenant n°2019-02

## A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération susvisée suite au redéploiement des crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

## B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation 340 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 327 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 10 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## C - Modalités financières

### C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **2 093 025 €**

### C. 2. Aides propres du délégataire (*article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire est de 628 000 € en crédits de paiement.

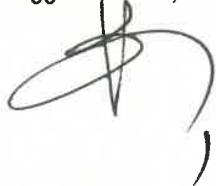
## D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le **09 MARS 2020**

Le Président de Golfe du Morbihan –  
Vannes agglomération,



Le délégué de l'agence dans le  
département du Morbihan,  
Le préfet du Morbihan,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Guillaume QUENET**

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération –  
avenant n°2019-02

**ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		Total	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	49	45	120	119	125	138	118	81	135	101	177	141	212	186	246	326	1182	1137
Logements de propriétaires occupants :	34	45	113	113	117	137	113	81	129	100	163	141	160	172	327	312	1156	1101
• dont logements indignes et très dégradés	1	2	1	2	3	1	2	2	2	2	8		9	1	2	0	28	10
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	33	29	87	87	83	111	80	96	62	62	102	91	94	122	245	250	820	794
• dont aide pour l'autonomie de la personne	15	14	25	24	31	25	31	37	31	36	53	50	57	49	80	62	323	297
Logements de propriétaires bailleurs			7	6	8	1	5	6	6	1	4		1		3	4	35	12
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires																		
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles																		
Total des logements Habiter Mieux :	33	31	88	87	60	113	82	43	107	64	130	91	101	122	253	250	753	801
• dont PO			5		9		2		4	1	5		1			4	29	
• dont PB													34			0	38	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC																		
Total droits à engagements ANAH	279843	278896	840176	796357	657157	773518	621922	368581	777586	571517	1122197	1047121	1417632	1305785	2093025	2093025	7809538	7234800
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	536000		536000							437500							1072000	

Anah --avenant à la convention de gestion de type 2

**Avenant 2019-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat – instruction et paiement)**

**Lorient agglomération**, représenté par Monsieur Norbert Métairie, président,

et

**L'agence nationale de l'amélioration de l'habitat**, représentée par Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan, délégué de l'agence dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

**Vu** la note de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat relative au pilotage de fin de gestion 2019 (indiquant notamment la révision de la dotation initiale de la région Bretagne) du 24 octobre 2019 ;

**Vu** le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement relatif à la répartition infrarégionale des objectifs et des dotations définitives pour l'année 2019, du 5 novembre 2019 ;

**Vu** le courriel DREAL du 20 novembre 2019 indiquant la répartition des dotations par territoires de gestion (répartition infrarégionale des objectifs et des dotations définitives) pour l'année 2019 du 20 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du délégué de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans la région en date du 20 janvier 2020,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient agglomération susvisée suite au redéploiement des crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

## B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation 481 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 477 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## C - Modalités financières

### C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à 2 897 453 €.

### C. 2. Aides propres du délégataire (article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire est de 500 000 € en crédits de paiement.

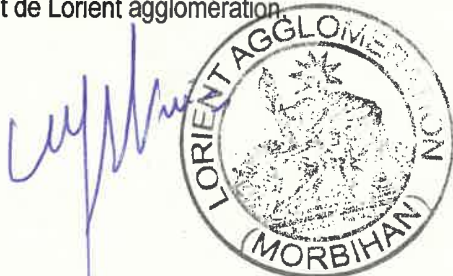
## D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le **06 FEV. 2020**

Le Président de Lorient agglomération



Le délégué de l'agence dans le  
département du Morbihan,  
Le préfet du Morbihan,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient agglomération – avenant n°2019-02



**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	TOTAL		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	2047	751	290	311	481	440	319	319	319	319	319	319	319	319
Logements de propriétaires occupants :	1921	744	268	306	477	438	294	294	294	294	294	294	294	294
dont logements indignes et très dégradés	21	5	3	2	2	3	4	4	4	4	4	4	4	4
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1493	626	210	249	395	377	222	222	222	222	222	222	222	222
dont aide pour l'autonomie de la personne	407	113	55	55	80	58	68	68	68	68	68	68	68	68
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	28	7	4	5	4	2	5	5	5	5	5	5	5	5
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	98	0	18	0	0	0	20	20	20	20	20	20	20	20
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	98	0	18	0	0	0	20	20	20	20	20	20	20	20
<b>Total des logements Habiter Mieux :</b>	1638	634	234	256	400	378	251	251	251	251	251	251	251	251
dont PO	1514	628	213	251	397	377	226	226	226	226	226	226	226	226
dont PB	26	6	3	5	3	1	5	5	5	5	5	5	5	5
dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC	98	0	18	0	0	0	20	20	20	20	20	20	20	20
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	14 877 064	5 307 373	1 979 611	2 409 920	2 897 453	2 712 838	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
<b>Total droits à engagements délégataire (aides propres)</b>	3 000 000	401 156	500 000	401 156	500 000	263 490	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000

Anah –avenant à la convention de gestion de type 2 – 2017



## PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Délégation Départementale du Morbihan  
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 7 avril 2020 autorisant l'extension  
d'une chambre funéraire sur la commune de RIANTEC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par la société SARL Pompes Funèbres Océanes pour l'extension d'une chambre funéraire, allée Pierre Calloc'h 56670 RIANTEC ;

Vu l'avis au public publié le 30 novembre 2019 dans le journal régional « Ouest-France » et le 25 novembre 2019 dans le journal régional « Le Télégramme » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de RIANTEC en date du 18 novembre 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le rapport de présentation au CODERST du 6 mars 2020 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 6 mars 2020 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** La société SARL Pompes Funèbres Océanes est autorisée à réaliser l'extension d'une chambre funéraire qu'elle exploite allée Pierre Calloc'h sur les parcelles cadastrées AV n°213 p1 et 250p1 à RIANTEC.

**Article 2 :** L'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs (parkings, circulation) devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande d'extension.

**Article 3 :** La parcelle devra faire l'objet d'un aménagement paysager pour la soustraire d'une vue directe sur l'entreprise de matériaux voisins.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

**Article 5 :** Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 6 :** Délais et recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de RIANTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 avril 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Guillaume QUENET

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île et Malestroit

**DECISION DU DIRECTEUR N° 20/018**

**Portant délégation en faveur de  
Madame Marie-Dominique NAEL, Directrice-Ajointe**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le décret 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018
- Vu l'arrêté du 14 juin 2018 nommant Mme Marie Dominique NAEL Directrice Adjointe des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Dominique NAEL, Directrice-Adjointe chargée du Pôle Accompagnement de la Transformation, pour toutes pièces se rapportant :

- à la gestion des projets, de la qualité et de la gestion des risques
- à l'exception des décisions disciplinaires intervenant à l'issue d'un Conseil de Discipline, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions, des conventions générales et des décisions que le Directeur Général juge opportun de se réserver.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Marie Dominique NAEL de rendre compte au Directeur Général du suivi de ces affaires.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NAEL, cette délégation est confiée à :

- Mme Jeanne-Marie BOUXIN pour la Direction Qualité Gestion des Risques

**ARTICLE 4 :**

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 19 Mars 2020.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 19 Mars 2020

Vu pour acceptation  
La Directrice-Adjointe  
Chargée du Pôle Accompagnement  
de la Transformation

Marie-Dominique NAEL



Jeanne-Marie BOUXIN  
Ingénieur Qualité



Le Directeur Général,  
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Établissement Support du Groupement Hospitalier  
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



**Destinataires :**

- Trésorier Principal de Vannes Municipale
- Mme NAEL
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé  
Situé à ELVEN pour l'année 2020

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
  - VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
  - VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un **Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Elven »** sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association « Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. » sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;
  - VU L'arrêté du 20 octobre 2016, portant cession d'autorisation du CER d'ELVEN à l'association Groupe SOS Jeunesse ;
  - VU L'arrêté du 18 mars 2019, portant habilitation du CER d'ELVEN ;
  - VU le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
  - VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 12 février 2020 ;
  - VU les autres pièces du dossier ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 411,00 €	1 310 493,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	901 122,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 156,00 €	
	Reprise de résultat déficitaire 2017 (2ème tiers)	17 491,32 €	
	Reprise de résultat déficitaire 2018 (1ere moitié)	23 311,90 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 306 704,11 €	1 310 493,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 126,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 663,00 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 524,99 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 494,94 € du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 29 février 2020 pour 357 journées,
- 530,02 € du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020 pour 2 132 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2020 de 2 489 journées.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 11 mars 2020,

Le préfet Patrice FAURE